LA CHAMBRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

Projet arrêté par délibération en date du :	Projet approuvé par délibération en date du:
18 décembre 2017	

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.80.0182.51

LA CHAMBRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1- SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Projet arrêté par délibération en date du :	Projet approuvé par délibération en date du:
18 décembre 2017	

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.80.0182.51

COMMUNE de LA CHAMBRE - 73067

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES	A4	L'Arc et autres cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 30/06/1998	**D**irection **D**épartementale des **T**erritoires 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBERY cedex
CANALISATIONS D'EAU ET ASSAINISSEMENT	A5	Collecteurs eaux usées et alimentation en eau potable de "Versant St Avre - Avenue de la Gare" vers STEP		SIEPAB Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Bugeon 79 Place de la Mairie - 73130 Saint Avre
	A5	Collecteurs eaux usées et renforcement alimenation en eau potable : • «Pont SNCF – STEP» • «Sous ville – Grande rue»		
MONUMENTS HISTORIQUES	AC1	Monument classée : portail de l'église Saint Marcel	Arrêté ministériel du 23/08/1939	**S**ervice **T**erritorial de l'**A**rchitecture et du **P**atrimoine 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
PROTECTION DES EAUX	AS1	Périmètre du captage de La Pontière	Déclaration d'utilité publique du 21/06/2011	**A**gence **R**égionale de **S**anté - délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue - CS 90013 73018 CHAMBERY cedex
SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	EL3	Servitudes de libre passage sur les berges de l'Arc	Décret n° 60-419 du 25/04/1960	**D**irection **D**épartementale des **T**erritoires 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBERY cedex
CANALISATION de GAZ	I3	Canalisation de transport de gaz : Chamousset – Hermillon	Arrêté préfectoral de DUP du 03/08/2001	GRT GAZ Région Rhône Méditerranée 33 rue Pétrequin - BP 6407 69413 LYON cedex 06
LIGNES ELECTRIQUES	I4	Ligne hors tension La Chambre - St Avre		**R**éseau de **T**ransport d'**É**lectricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex
	I4	Ligne 45 kV Epierre (SNCF) - St Avre - St Martin-La Chambre	Déclaration d'utilité publique du 19/12/1984	
	I4	Ligne 225 kV Albertville - Longefan - Randens	Déclaration d'utilité publique du 02/03/1970	

LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	PM1	Plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) de l'Arc	Arrêté préfectoral du 07/05/2014	**D**irection **D**épartementale des **T**erritoires 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBERY cedex
PLANS de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES	PM3	plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement ARKEMA	Arrêté préfectoral du 10/06/2014	DREAL Rhône-Alpes Unité territoriale des deux Savoie 430, rue Belle Eau – 73000 CHAMBERY
TELECOMMUNICATION – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	PT1	Station hertzienne de Saint Avre	Arrêté ministériel du 06/01/1995	
	PT1	Station hertzienne de Saint Etienne de Cuines	Arrêté ministériel du 06/01/1995	
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	PT3	Câble régional n° 21.08 Aiguebelle - Modane		ORANGE – UI Alpes 30bis, rue Ampère 38000 GRENOBLE
	PT3	Fibre optique 73.243		
VOIES FERRÉES	T1	Domaine ferroviaire et terrains riverains de la ligne n° 900000 Culoz - Modane		SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est 18, avenue Georges Pompidou 69003 LYON

LA CHAMBRE

73067

Document du 18/03/2015

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à Jour PPRT(serv PM3)

Mise à Jour par Arrêté du Maire
en date du - 8 AVR. 2015

MAIRIE DE LA CHAMBRE (73 Savoie)

Le Maire,
Gérald DURIEUX

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
SAVOIE

Direction Départementale des Territoires de la Savoie

SEPT - SIG Servitudes
l'Adret 1, rue des Cévennes
BP 1106
73011 Chambéry Cedex

Echelle: 1/15000

Pièce Numéro: 4.4.a

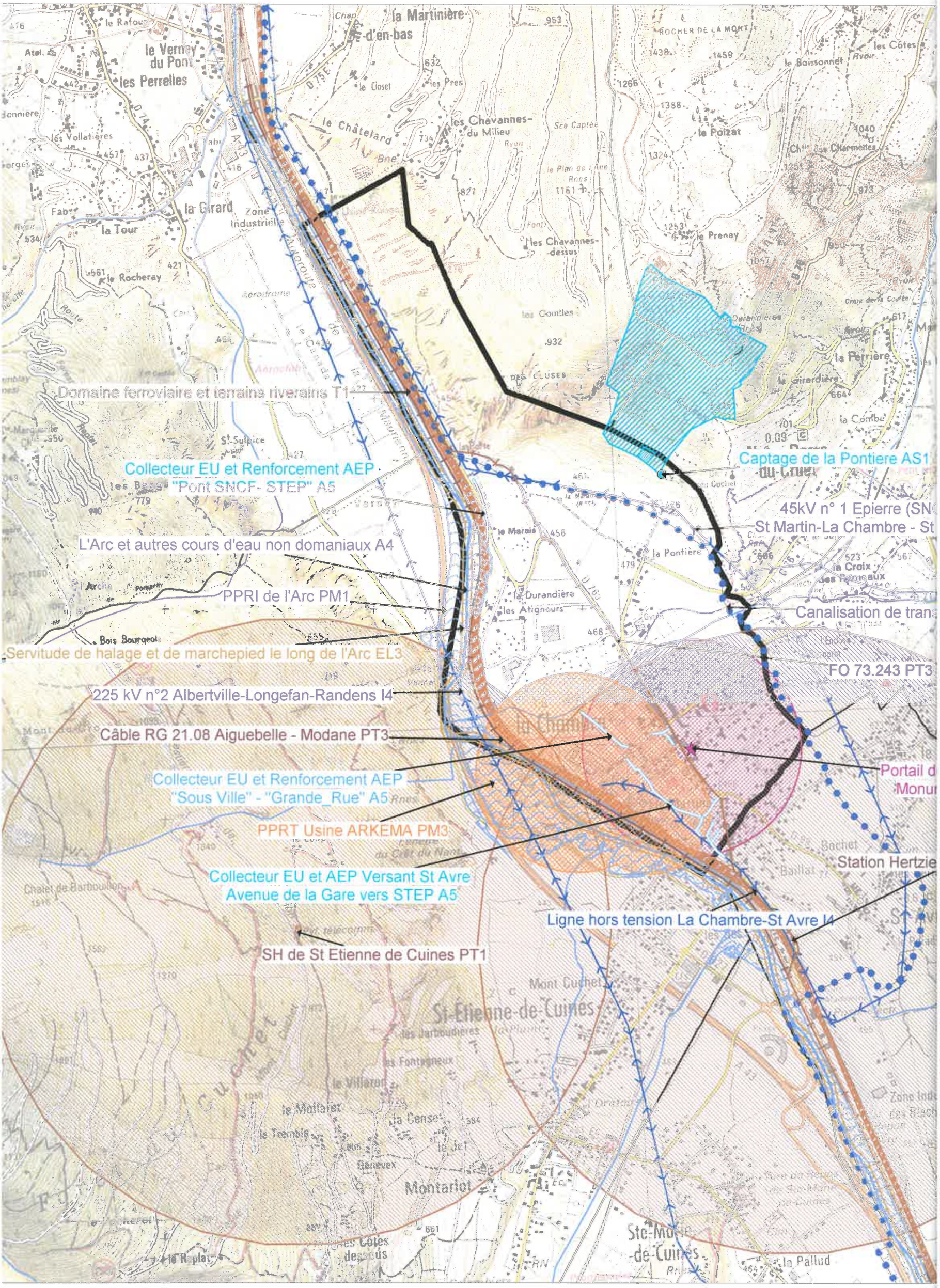
Domaine ferroviaire et terrains riverains T1
Collecteur EU et Renforcement AEP
"Pont SNCF- STEP" A5
L'Arc et autres cours d'eau non domaniaux A4
PPRI de l'Arc PM1
Servitude de halage et de marchepied le long de l'Arc EL3
225 kV n°2 Albertville-Longefan-Randens I4
Câble RG 21.08 Aiguebelle - Modane PT3
Collecteur EU et Renforcement AEP
"Sous Ville" - "Grande_Rue" A5
PPRT Usine ARKEMA PM3
Collecteur EU et AEP Versant St Avre
Avenue de la Gare vers STEP A5
SH de St Etienne de Cuines PT1
Captage de la Pontière AS1
45kV n° 1 Epierre (SN
St Martin-La Chambre - St
Canalisation de trans
FO 73.243 PT3
Portail d
Monur
Station Hertzie
Ligne hors tension La Chambre-St Avre I4
la Martinière-d'en-bas
le Verney du Pont
les Perrelles
la Girard
la Tour
Zone Industrielle
Autoroute de Maurienne
Aérodrome
les Chavannes-du Milieu
les Chavannes-dessus
le Châtelard
le Poizat
le Preney
les Coutles
DES CLUSES
la Perrière
la Combe
St-Sulpice
le Marais
la Pontière
la Durandière
les Atignoux
la Croix
Bois Bourgeois
la Chambre
Mont Cuchet
St-Etienne-de-Cuines
Montariot
Ste-Marie-de-Cuines
la Pallud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-24 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de La Chambre

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie le 11 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Chambre **Code INSEE : 73067**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation St Martin la chambre 23 Bars	67,7	80	7	enterré	15	5	5
Alimentation ST-MARTIN-LA-CHAMBRE DP 4 Bars	67,7	25	12	enterré	15	5	5
Alimentation ST-MARTIN-LA-CHAMBRE DP 4 Bars	67,7	50	10	enterré	15	5	5
MAURIENNE	67,7	150	14	enterré	45	5	5
MAURIENNE	67,7	150	1613	enterré	45	5	5
MAURIENNE	67,7	150	79	enterré	45	5	5
MAURIENNE	67,7	150	1434	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE SECT DP	40	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Savoie et adressé au maire de la commune de La Chambre.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de La Chambre, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à GRTgaz.

Chambéry, le 23 MAI 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Juliette TAIGNAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Savoie*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

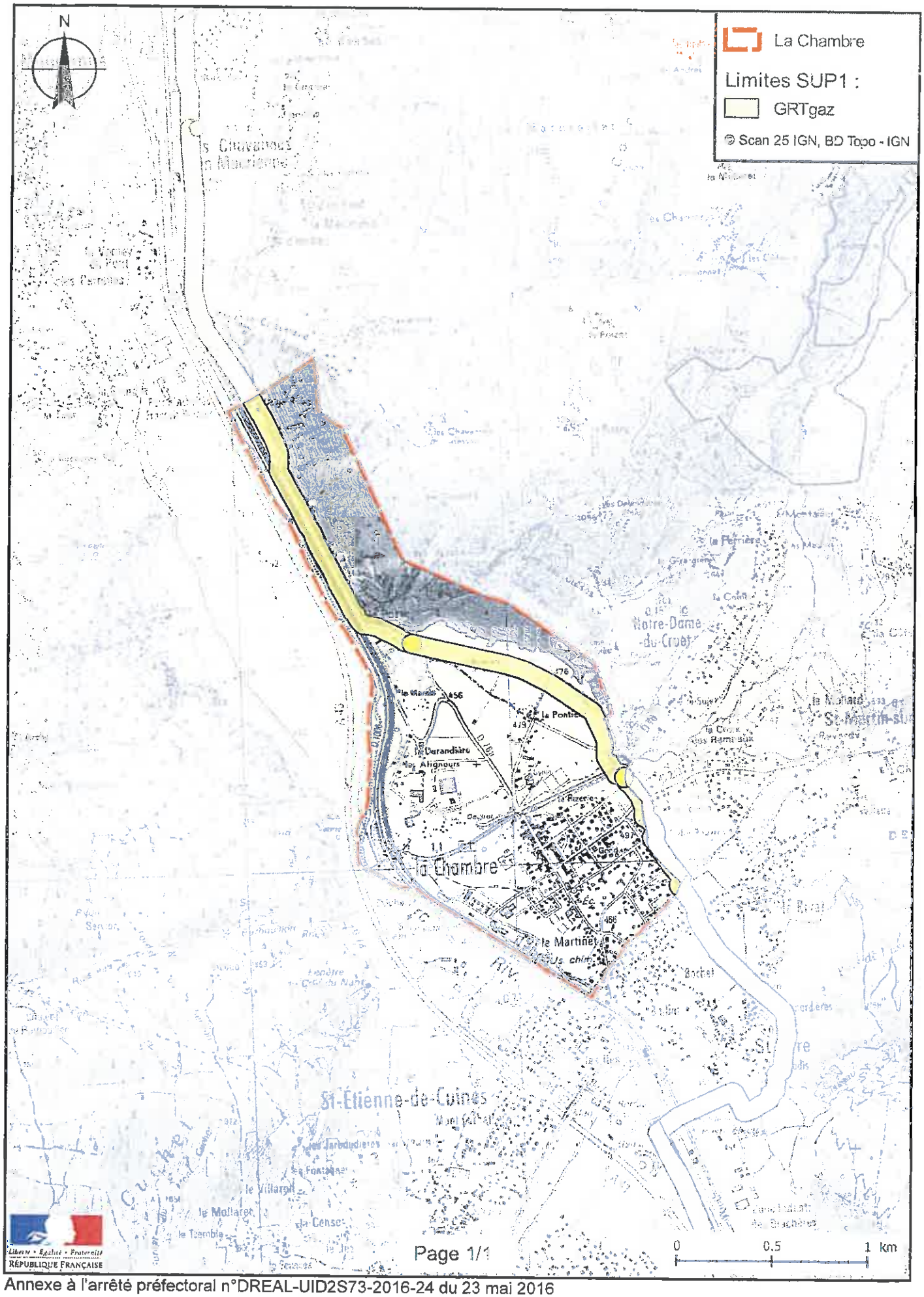

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-24 du 23 mai 2016

LA CHAMBRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2.1- ASSAINISSEMENT

Projet arrêté par délibération en date du : 18 décembre 2017	Projet approuvé par délibération en date du:

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.80.0182.51

Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Bugeon

Notice du zonage d'assainissement

de la commune de La Chambre

Maître d'Ouvrage: SIEPAB
Étude pilotée par : DDAF Savoie

décembre 2008

Siège social : BP 314, Savoie Technolac,
73375 Le Bourget-du-Lac cedex
Tél / Fax : 04.79.25.34.50
e-mail : alpepur@wanadoo.fr

NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La Chambre

La présente notice rappelle les obligations réglementaires, des particuliers et de la collectivité pour les zones d'assainissement non collectif et zones d'assainissement collectif. Le zonage est défini pour les zones considérées urbanisables sur le document d'urbanisme.

Ce document, accompagné du plan de zonage d'assainissement constitue les annexes sanitaires du PLU.
Les études techniques et économiques sont détaillées dans le rapport de présentation du schéma directeur d'assainissement du SIEPAB.

I. Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement est une obligation pour les collectivités :

Art L 2224-10 du code général des collectivités territoriales :

"Les communes ou leur établissement public de coopération délimitent après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement; "

Le zonage d'assainissement doit donc distinguer 2 types de zone, classées en assainissement collectif ou assainissement non collectif , pour tous les secteurs urbanisables du territoire de la commune (zones urbanisables au PLU, ou POS). Un zonage supplémentaire est délimité pour les secteurs où l'évacuation des eaux pluviales est problématique du fait de l'insuffisance des collecteurs aval.

Les secteurs non inclus dans ces périmètres ne sont pas concernés par le zonage d'assainissement. Toutefois les habitations construites sur ces zones peuvent relever de l'assainissement collectif ou non collectif selon les conditions d'accessibilité au réseau d'assainissement.

1) Engagements liés au zonage en assainissement collectif

- **Pour la collectivité :**

La collectivité prend à sa charge les dépenses de création et d'entretien des dispositifs d'assainissement (réseaux et station de traitement).

art L2224-8 du code général des collectivités territoriales :

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

- **Pour l'usager :**

Cas 1 : si le réseau de collecte existe à proximité (l'usager est raccordable)*

(*) Le service public d'assainissement est juge de la "raccordabilité" d'un usager, en fonction de critères économiques, techniques et environnementaux (état de l'assainissement non collectif existant).

L'usager est tenu de réaliser son branchement au réseau, à ses frais, dans un délai maximal de 2 ans, et de déconnecter les ouvrages de prétraitement (fosses septiques).

Un prolongement jusqu'à 10 ans peut être accordé sur décision de la commune, lorsque le permis de construire date de moins de 10 ans, délai calculé à partir de la date de délivrance du permis.

art L 1331-1 du code de la santé publique

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire ***dans le délai de deux ans*** *à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des ***prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans****, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.*

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-4
Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5
Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6
Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Conditions financières pour les futurs raccordements :

Article L1331-7
Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.
Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.
Article L1331-8 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Ordonnance n°2005-1087 du 1 septembre 2005 - art. 2 JORF 2 septembre 2005
Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Cas 2 : si le réseau de collecte n'existe pas à proximité (l'usager n'est pas raccordable)

Le secteur est zoné en assainissement collectif avec un projet de collecte à court ou moyen terme. Les nouvelles habitations réalisées antérieurement au réseau d'assainissement doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif à titre provisoire. Ce dispositif devra être conforme à la réglementation.

Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997

"le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet : … d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement".

2) Engagements liés au zonage en assainissement non collectif

- **Pour la collectivité :**

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif : elles doivent assurer un service public pour le contrôle des dispositifs d'assainissement, afin de vérifier qu'ils soient conformes aux dispositions techniques réglementaires. Elles peuvent demander une étude de sols pour le choix de la filière d'assainissement dans le cadre d'un projet.

Le contrôle des installations existantes doit être réalisé avant le 31/12/08. Suite à ce contrôle, les usagers ont un délai de 4 ans pour la remise en conformité des installations.

art L2224-8 du code général des collectivités :

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, ***notamment pour l'étude des sols*** *ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

- **Pour l'usager :**

Dans le cas de projets de constructions neuves ou de réhabilitation, les habitations devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur.

L'usager a une obligation d'entretien.

En cas d'installation non conforme, l'usager a une obligation de remettre son installation en conformité dans un délai de 4 ans suite au contrôle de la collectivité (qui doit être réalisé avant le 31/12/06)

Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. (…)

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans ***un délai de quatre ans*** *suivant sa réalisation. (…)*

Pour chaque projet de construction neuve ou de réhabilitation d'habitat existant, il appartiendra au pétitionnaire de justifier de la conformité de son dispositif d'assainissement non collectif (type de filière et dimensionnement). Des études géo-pédologiques pourront être demandées par le SPANC pour préciser ces éléments.

3) zonage de "maîtrise des eaux pluviales"

Sur ces secteurs, le développement est conditionné à la prise en compte de mesures particulières pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Il s'agit de zones où les collecteurs d'assainissement pluvial situés en aval sont en limite de capacité hydraulique en cas de fortes pluies. Ce zonage est établi en fonction des résultats de l'étude hydraulique des eaux pluviales (cf. §2-3 page79)

Ces mesures pourront être soit :

- la reprise complète des collecteurs d'assainissement pluvial situés en aval
- la mise en place de dispositifs de rétention ou de limitation des débits d'eaux pluviales
- l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle où est prévu le développement

II. Présentation et justification des choix de zonage d'assainissement collectif et non collectif

Sur le POS en vigueur lors de la rédaction de cette notice, une zone d'environ 15 ha est ouverte à l'urbanisation future (habitats et activités) entre le hameau de La Pontière et la zone d'activités des Attignours. Aucun projet n'est défini. Ce secteur sera zoné en assainissement non collectif. Ce zonage pourra évoluer en fonction des projets à venir.

Les secteurs déjà urbanisés et urbanisables sur le reste de la commune seront zonés en assainissement collectif.

La plupart des secteurs zonés en collectif sont aussi concernés par un zonage de maîtrise des eaux pluviales.

III. Organisation du service de contrôle d'assainissement non collectif

Depuis le 31 décembre 2005, les collectivités sont tenues d'assurer un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ce service est de la compétence du S.I.E.P.A.B.

Les projets d'assainissement non collectif doivent être soumis à un contrôle pour leur conception, leur réalisation et leur entretien.

Ce service a pour mission de contrôler les installations existantes, d'instruire les demandes de permis de construire avec un assainissement non collectif, de valider les réalisations, de contrôler l'entretien, et de contrôler le fonctionnement des équipements existants (voir art L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

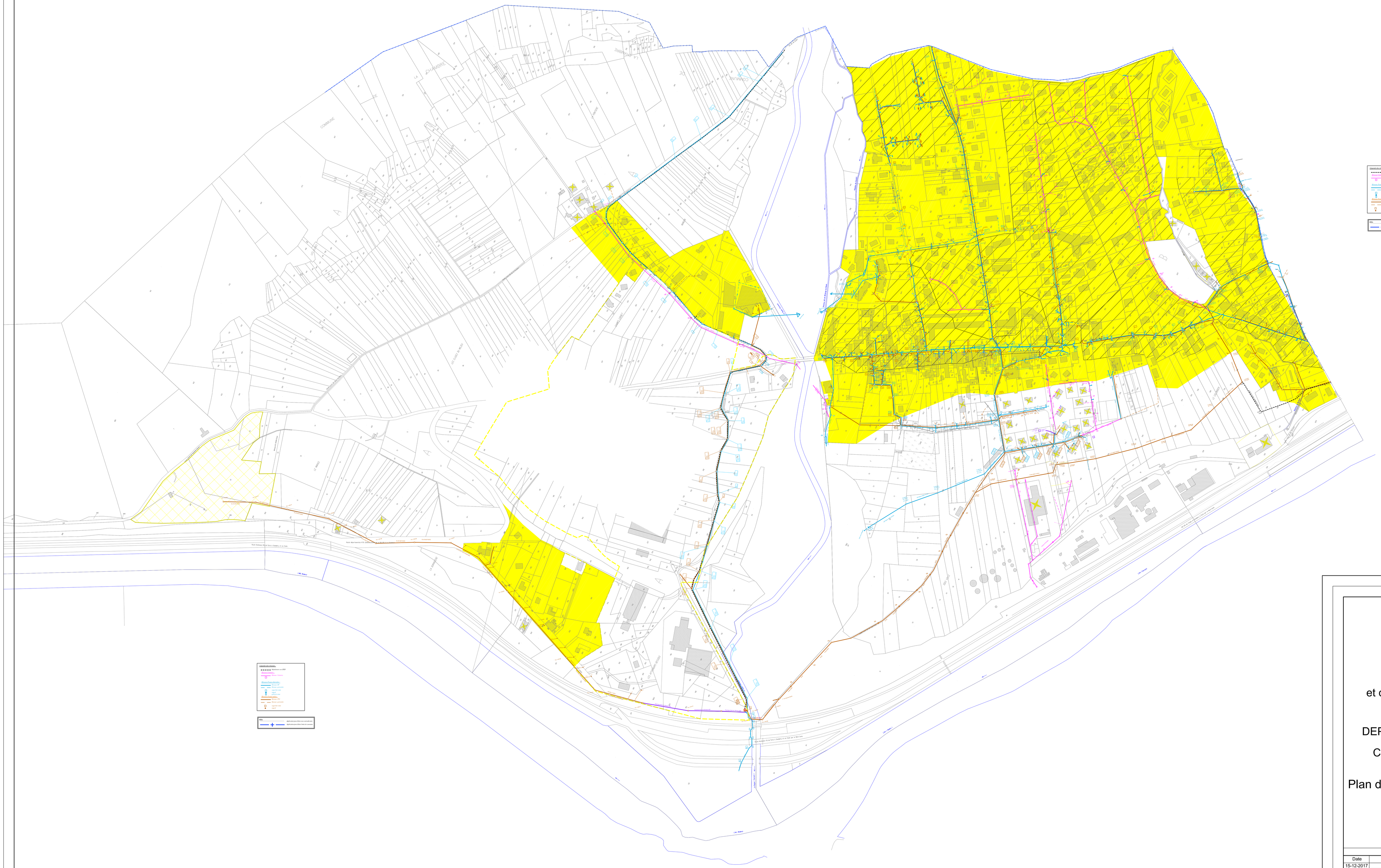
CONSTRUCTIONS
Traitement par ARP
Station d'épuration
Station Pompe
Station Pompe
RESEAUX PRINCIPAUX
Refoulement
Gravitaire
Refoulement
Gravitaire
RESEAUX SECONDAIRES
Refoulement
Gravitaire
Refoulement
Gravitaire
Refoulement
Gravitaire

LA CHAMBRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2.2- APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Projet arrêté par délibération en date du :	Projet approuvé par délibération en date du:
18 décembre 2017	

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.80.0182.51

Annexes sanitaires – PLU

Alimentation en eau potable

Un schéma directeur d'eau potable a été réalisé sur les Installations d'alimentations en eau potable du SIVOM de St Francois Longchamp-Montgellafrey, du SIEPA du Bugeon et de la commune de Montgellafrey.

Les informations suivantes résultent de cette étude et portent sur le **SIEPA du Bugeon**.
Les réseaux AEP du SIEPA du Bugeon sont gérés en régie.

CAPTAGES ET SOURCES

On trouve :

- La source des Pérelles Hautes partagée avec le SIVOM de Saint-François Longchamps
- La prise d'eau de Colombes / ruisseau de Cochinière
- Le captage des Chaudannes
- Le captage de la Pontière

- **La source des Pérelles Hautes**

Le captage de cette source se fait par l'intermédiaire de 4 chambres de captage et ces adductions se regroupent dans une chambre de réunion avant d'alimenter le réservoir des Pérelles, l'ouvrage de tête de l'alimentation en eau potable du SIVOM de St François Longchamp.
Ces chambres se situent au sein de La Grande Pierraille, de l'altitude 1814 m à l'altitude 1770 m sur la commune de Montgellafrey.

L' eau captée est partagée entre le SIVOM et le SIEPA du Bugeon dans une chambre de répartition, le SIEPAB bénéficiant d'un droit d'eau de 15/17ème du débit total.
La procédure de Déclaration d'Utilité Publique est en cours.

- **La prise d'eau de Colombes / ruisseau de Cochinière**

C'est un ouvrage supposé « provisoire ». Il se trouve en bordure rive droite du ruisseau de Colombes à l'altitude 1 670 m. Il s'agit d'un ouvrage de prise et de raccordement au rèseau, en béton, de section rectangulaire 120 x 60 cm.

La canalisation de départ, débouche dans le brise-charge situé au-dessus de Colombes, en rive droite du ruisseau, à l'altitude 1 600 m. L'ouvrage de raccordement est couvert de 2 dalles carrées en béton.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique est en cours.

- **Le captage des Chaudannes**

Il se trouve au pied du versant rive droite du Bugeon, sur la Commune de N.D. du Cruet, 50 m au Nord de la Croix de la Coulée, à l'altitude 634 m.

La chambre de captage est située dans la fourche des chemins de Cruet à St Martin (Montailler). C'est un ouvrage ancien, en béton, semi-enterré, à porte d'accés frontale métallique. La maçonnerie présente de petites fissures et des éclats. La porte d'accès n'est pas hermétique.

En raison de teneurs excessives en sulfates, le captage des Chaudannes est à regarder comme une ressource de secours. Son eau pourra cependant être utilisée pour l'AEP, en période de pénurie, aprés mélange avec des eaux faiblement minéralisées (captage de la Grande Pierraille).

La procédure de DUP est en cours.

- **Le captage de la Pontière**

Le captage se situe à l'amont de la ferme de La Pontière, vers 500 m d'altitude. Le site isolé est boisé en taillis.
La pente descendant de la Montagne des Cluses est très forte. Le drainage général de surface est assez bon.

La captation se situe à l'amont NW du réservoir de La Pontière de 150 m3 en équilibre avec l'alimentation en eau descendant de Saint-François-Longchamp (via un réducteur).

A l'arrière d'une porte verrouillée hermétiquement close, s'enfonce une galerie creusée dans le rocher granitique de 30 m environ de long. Celle-ci se ramifie alors en trois branches : une trés courte branche SE, une branche médiane plus longue : 7 à 8 m s'infléchissant au NW et une branche latérale NW de quelques mètres.

Le site, très isolé à l'amont, est une protection intrinséque efficace.

La procédure de DUP est en cours.

LES RESERVOIRS

On trouve :

- Le réservoir de Colombin
- Le réservoir de Maison-Puges
- Le réservoir du Mollard
- Le réservoir de Saint Avre- Reverdy
- Le réservoir de Notre Dame du Cruet
- Le réservoir de la Pontière

Le réservoir de Colombin (1 000 m³, 1 000 m NGF) représente la tête du réseau de distribution. Il est alimenté par la conduite syndicale (adduction pure) qui transite le droit d'eau (théoriquement 15/17) issu des captages des Pérelles Hautes (Commune de Montgellafrey) via différents brise charge. Un traitement (UV + chloration) ainsi qu'une télégestion sont présents sur le site du réservoir de Colombin.

Une cascade d'étages de pression est à l'aval représentée par :
le réservoir de Maison-Puges (50 m³, 840 m NGF),
le réservoir du Mollard (75 m³, 640 m NGF),
le réservoir de St Avre-Reverdy (150 m³ – 550 m NGF).

Deux autres réservoirs sont également en service sur le SIEPAB :
Le réservoir de Notre Dame du Cruet (50 m³, 610 m NGF),
Le réservoir de la Pontiére (150 m³, 539 m). Il permet une alimentation de l'étage de La Chambre en équilibre via le réducteur de La Chambre (réservoir de St Avre/Reverdy). Le captage de la Pontière alimente le réservoir du même nom.

Le captage des Chaudannes (en secours) dispose d'un point d'alimentation sur le Réservoir de Notre Dame du Cruet d'une part, et sur le réservoir de St Avre/Reverdy d'autre part.

ADEQUATION ENTRE LES RESSOURCES DISPONIBLES ET LES BESOINS ACTUELS ET LES PERSPECTIVES FUTURES

Les ressources exploitées couvrent largement les besoins en période estivale et en inter-saison.
Le bilan Besoins/Ressources du SIEPAB en période de pointe de consommations est présenté ci-après :

I/ BESOINS

Situation Actuelle **700 m³/j**

Situation Future (2020) **800 m³/j**

II/ RESSOURCES

	Débit Instantané	*Volume /20h*	*Volume /24h*
Pérelles hautes (15/17)	5,21 l/s	375 m³	450 m³
La Pontière	1,20 l/s	86 m³	104 m³
Sous Total n°1	**6,41 l/s**	**461 m³**	**553 m³**
Les Chaudannes	10,00 l/s	720 m³	864 m³
Sous Total n°2	**16,41 l/s**	**1 181 m³**	**1 417 m³**

LA DEFENSE INCENDIE

Un seul réservoir dispose d'une quantité d'eau destinée à la défense incendie. Le réservoir de Colombin consacre un volume de 120 m^3 dédié spécifiquement à la réserve incendie.

122 bornes incendie sont installées sur le SIEPAB :
- 45 sur la commune de La Chambre
- 38 sur la commune de Saint Avre
- 28 sur la commune de Saint Martin La Chambre
- 11 sur la commune de Notre Dame du Cruet

Certains aménagements spécifiques ont été proposés dans le schéma directeur.

PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

Outre les aménagements proposés sur les captages actuellement utilisés et les ouvrages du réseau d'eau potable du SIEPA du Bugeon, ***les préconisations d 'aménagements pour satisfaire les besoins en eau potable sur le long terme du SIEPAB portent principalement sur :***

- La remise en état du captage des Chaudannes pour utilisation lors des périodes de pointe

Ces propositions sont détaillées dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

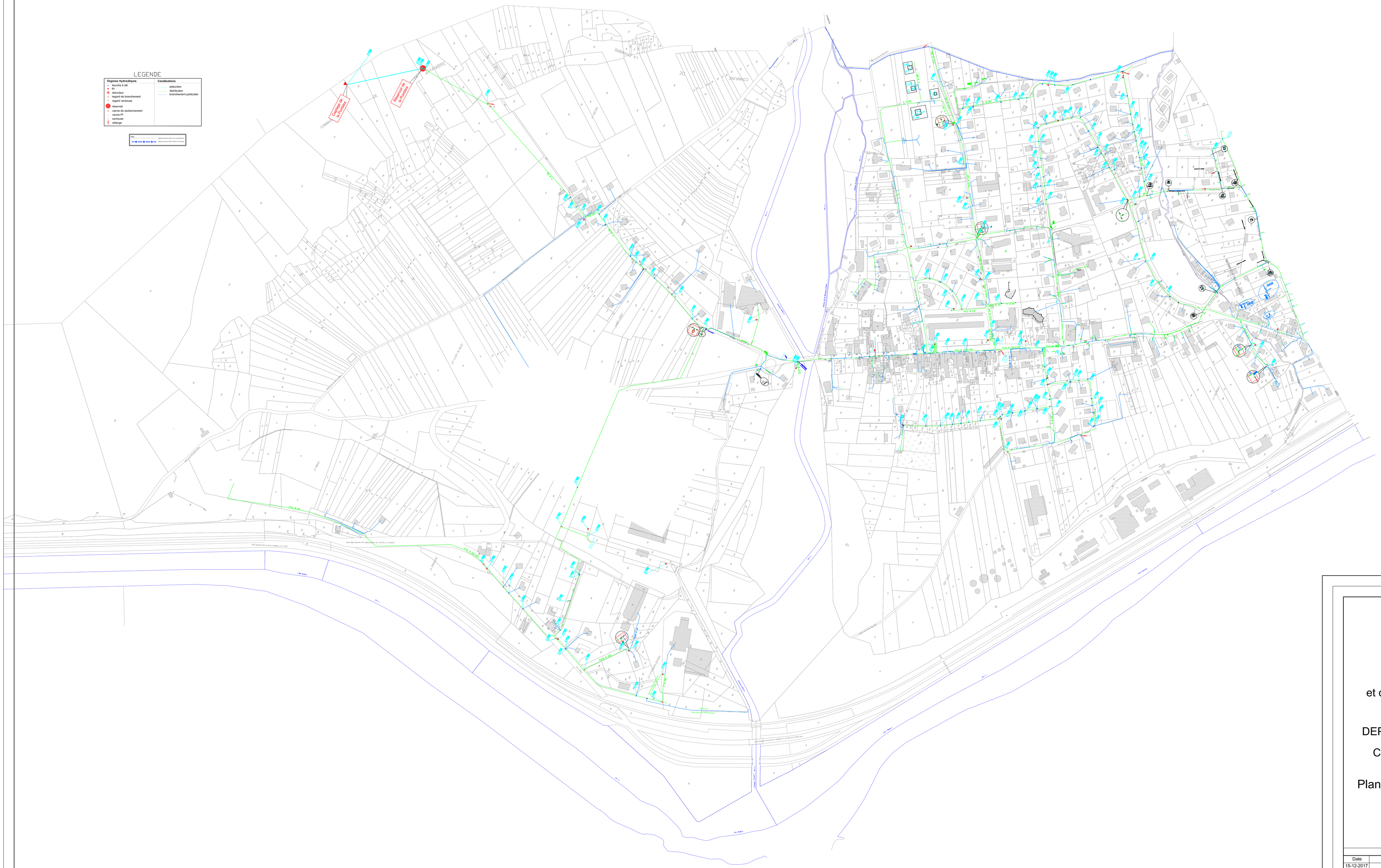
LEGENDE
Organes Hydrauliques
bouche à clé
PI
réducteur
regard de branchement
regard ventouse
réservoir
vanne de sectionnement
vanne PI
purge
mélange
Canalisations
adduction
distribution
branchement particulier
Réservoir de Chaffaz
Réservoir de La Chambre
LA CHAMBRE
CHEMIN DE CHAFFAZ
CHEMIN DE LA CHAMBRE
RUE DU CHAMPAGNY
RUE DU CHAMPAGNY
RUE DU CHAMPAGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Territoriale de Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral portant
Déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'accès aux ouvrages de captage
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Autorisation de prélèvement

Captages des Pérelles Hautes, de la Pontière et des Chaudannes
Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Bugeon

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Bugeon (SIEPAB) du 31 aout 2010 adoptant le projet ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 05 novembre 2009, modifié le 19 janvier 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2010 au 15 décembre 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, déposés à la délégation territoriale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 31 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 juin 2011 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIEPAB, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté sont justifiées ;

Délégation territoriale de Savoie - ARS Rhône-Alpes
Carré curial – BP 20759 73007 CHAMBERY cedex – 04 56 11 08 28

- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine des Pérelles Hautes, de la Pontière et des Chaudannes, situés respectivement sur les communes de Montgellafrey, la Chambre et Notre Dame du Cruet;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIEPAB :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; le SIEPAB est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat,
- l'accès aux ouvrages de captage des Pérelles Hautes et de la Pontière.

Article 2 : Le SIEPAB est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des Pérelles Hautes, de la Pontière et des Chaudannes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.
L'eau prélevée aux captages des Pérelles Hautes est répartie entre le SIEPAB et le SIVOM de Saint François Longchamp-Montgellafrey, à raison de 15/17 des débits prélevés pour le SIEPAB, et 2/17 des débits prélevés pour le SIVOM, ce suivant les termes de la convention intervenue le 23 juin 2002.

Article 3 : Le SIEPAB, ainsi que le SIVOM de Saint François Longchamp-Montgellafrey en ce qui le concerne, est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.
Il devra déclarer au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
Les Pérelles Hautes1	Montgellafrey	1475, section A1	914410	3355218	1816
Les Pérelles Hautes2	Montgellafrey	1475, section A1	914436	3355186	1809
Les Pérelles Hautes3	Montgellafrey	1475, section A1	914467	3355119	1790
Les Pérelles Hautes4	Montgellafrey	1475, section A1	914518	3355085	1776
Les Pérelles Hautes5	Montgellafrey	1475, section A1	914517	3355055	1767
La Pontière	La Chambre	500 et 504, section A5	910286	3348766	577
Les Chaudannes	Notre Dame du Cruet	1149, section B3	911601	3349539	637

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés pour chaque captage sont :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé	Débit de prélèvement annuel maximum autorisé
Les Pérelles Hautes (ensemble des captages 1, 2, 3, 4 et 5)	- 12 l/sec, du 01 mai au 01 février, - 10 l/sec, du 01 février au 01 mai, ces débits étant répartis entre le SIEPAB et le SIVOM de Saint François Longchamp Montgellafrey, suivant les termes de la convention intervenue entre eux le 23 juin 2002, à savoir 15/17 du débit prélevé pour le SIEPAB (soit 10,6 l/sec du 01 mai au 01 février, et 8,8 l/sec du 01 février au 01 mai) et 2/17 du débit prélevé pour le SIVOM de Saint François Longchamp-Montgellafrey (soit 1,4 l/sec du 01 mai au 01 février, et 1,2 l/sec du 01 février au 01 mai)	270 000 m3/an
La Pontière	2,3 l/sec	53 000 m3/an
Les Chaudannes	8,3 l/sec	85 000 m3/an

Ces débits sont autorisés dans la limite des débits disponibles sur chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil syndical du SIEPAB le 31 août 2010, les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

A cet effet, une étude agricole sera réalisée sur la parcelle cadastrée sous le numéro 28, section A, dont une partie est située dans le périmètre de protection rapprochée des captages des Pérelles Hautes, afin d'évaluer le préjudice subi par l'exploitant sur son activité pastorale.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate ont une superficie totale d'environ 1,3 hectare.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer propriété du SIEPAB ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Ils seront entourés d'une clôture, à la diligence et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, à l'exception du captage de la Pontière, situé dans un site très escarpé. En outre, la clôture ceinturant le périmètre de protection immédiate des captages des Pérelles Hautes pourra être de type amovible, mise en place en début d'été avant la montée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, compte tenu de la cote altimétrique des ouvrages et des contraintes liées au manteau neigeux.

Article 8.2 : Le périmètre de protection rapprochée des Captages des Pérelles Hautes s'étend sur une superficie d'environ 212 hectares.

Les périmètres de protection rapprochée des captages de la Pontière et des Chaudannes ont une superficie totale d'environ 62 hectares.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

- toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées au réseau public d'eau potable,
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- les excavations du sol et du sous-sol (le façonnement de versant, la création ou l'élargissement de piste forestière, de route, l'ouverture et l'exploitation de carrière, la création de ligne électrique, les captages d'eau mis à part l'amélioration de l'existant ...). Restent autorisés les travaux liés à l'entretien normal, à la réfection ou au remplacement éventuel des installations et canalisations d'eau potable existantes,
- les tirs de mines,
- les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- le pâturage sous toutes ses formes, y compris la divagation du bétail. Pour les captages des Pérelles Hautes, la présence ponctuelle de bétail, sera tolérée, quelques jours par an, au dessus de la côte 2000 jusqu'à la ligne de crête,
- tous types d'élevages,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- la création de plan d'eau.

Article 8.3 : Travaux prescrits au titre de la protection des eaux :

- bornage des aires de protection immédiate,
- mise en place de clôtures autour des périmètres de protection immédiate, à l'exception du captage de la Pontière, compte tenu de la morphologie des lieux. Les captages des Pérelles Hautes, en raison de leur position altimétrique, seront entourés d'une clôture amovible (type parcs électriques pour ovins), démontées en période d'enneigement hivernal,
- entretien régulier autour des ouvrages,
- repérage, sur le terrain, de la côte 2000 dans le périmètre de protection rapprochée des captages des Pérelles Hautes.

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Par ailleurs, la chambre de répartition recevant l'eau prélevée aux captages des Pérelles Hautes devra être dégagée et faire l'objet de travaux de réfection. Cet ouvrage devra rester facilement accessible et sera équipé de façon à garantir la répartition des eaux fixée entre le S.I.E.P.A.B. et le SIVOM de Saint François Longchamp.

Article 8.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 8.6 : Toutes mesures devront être prises pour que le SIEPAB et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant devra déclarer au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification du dispositif de traitement en place. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Servitude d'accès aux ouvrages de captage

Article 10 : Une servitude d'accès aux captages des Pérelles Hautes et de la Pontière est créée au bénéfice du SIEPAB.

Article 10.1 : Cette servitude porte sur les parcelles suivantes, conformément à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté.

Captage	Références cadastrales	Superficie	Propriété
Les Pérelles Hautes	Section A1, n° 1475	1895 m2	SIVOM St François Longchamp
La Pontière	Section A, n° 505, 518, 527, 528, 533, 662, 663 et 664	1093 m2	Propriétaires privés

Article 10.2 : Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- l'accès sur le chemin existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros 277, 280, 282 et 664, est réservé aux véhicules légers et aux petits utilitaires nécessaires au bon fonctionnement du service des eaux du SIEPAB, sans que soit modifié ce chemin existant. Le SIEPAB devra avertir les propriétaires de ces parcelles au cas où, d'autres entreprises devraient se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules plus importants,

- l'accès sur le sentier existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros 505, 518, 527, 528, 529, 533, 662 et 663, est réservé aux piétons devant se rendre sur les ouvrages d'eau potable dans le cadre du fonctionnement du service des eaux du SIEPAB.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 11 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du SIEPAB.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 16 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Président du SIEPAB, M. le Maire de Montgellafrey, M. le Maire de la Chambre, M. le Maire de Notre Dame du Cruet, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 21 JUIN 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VELY

LA CHAMBRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.3- DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Projet arrêté par délibération en date du : 18 décembre 2017	Projet approuvé par délibération en date du:

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.80.0182.51

Le droit de préemption urbain s'applique à l'ensemble des zones «U» et «AU» du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Chambre.

LA CHAMBRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.4- CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

Projet arrêté par délibération en date du : 18 décembre 2017	Projet approuvé par délibération en date du:

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.80.0182.51

Direction
Départementale
de l'Equipement
Savoie

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRÊTE PREFECTORAL DE CLASSEMENT

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 15 octobre 1998 ;

Vu l'avis des gestionnaires des voies suite à leur consultation du 22 Décembre 1998 ;

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 22 Décembre 1998 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Préambule :

La Loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.
Le classement des voies de transports terrestres permettra d'assurer une information systématique des constructeurs, grâce au report des secteurs de nuisances dans les plans d'occupation des sols, afin de prendre en compte l'isolation phonique adéquat des bâtiments pour une bonne protection des occupants.

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.
La largeur des secteurs affectés par le bruit mentionnée dans le tableau joint correspond à la distance, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés qui seront pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

L'isolement des bâtiments définis à l'article précédent est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte les données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996, en tenant compte des niveaux sonores de la voie au point de référence qui sont mentionnés ci-dessous :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78 (*)
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

(*) Pour les tronçons de la voie ferrée n° 900 (Culoz - Modane) indiqués par un (*), le niveau sonore de référence de nuit à prendre en compte, est de 83 dB(A) au lieu de 78 dB(A) ;
par la méthode forfaitaire, l'isolement acoustique indiqué est à majorer de 5 dB(A).

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

➢ Communes traversées par un axe bruyant :

AIGUEBELETTE-LE-LAC
AIGUEBELLE
AIGUEBLANCHE
AIME
AITON
AIX-LES-BAINS
ALBENS
ALBERTVILLE
ARBIN
ARGENTINE
AVRESSIEUX
AYN
BARBERAZ
BARBY
BASSENS
BELLENTRE
BELMONT-TRAMONET
BOURDEAU
BOURG-SAINT-MAURICE
BOURGNEUF
BRIDES-LES-BAINS
BRISON-ST-INNOCENT
CEVINS
CHALLES-LES-EAUX
CHAMBERY
CHAMOUSSET
CHATEAUNEUF
CHIGNIN
CHINDRIEUX
COGNIN
COHENNOZ
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER
CRUET
DETRIER
DRUMETTAZ-CLARAFOND
DULLIN
EPIERRE
FEISSONS-SUR-ISERE
FLUMET
FOURNEAUX
FRANCIN
FRONTENEX
GILLY-SUR-ISERE
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-ISERE
HERMILLON
JACOB-BELLECOMBETTE
LA BALME
LA BATHIE
LA BIOLLE
LA CHAMBRE
LA CHAPELLE
LA CHAPELLE-BLANCHE
LA CHAVANNE
LA COTE-D'AIME
LA LECHERE
LA MOTTE-SERVOLEX
LA PERRIERE
LA RAVOIRE
LAISSAUD
LE BOURGET-DU-LAC
LE FRENEY
LEPIN
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE
LES MARCHES
LES MOLLETTES
MARTHOD
MERY
MODANE
MOGNARD
MONTAILLEUR
MONTGILBERT
MONTGIROD
MONTMELIAN
MONTRICHER-ALBANNE
MOUTIERS
MOUXY
MYANS
NANCES
NOVALAISE
ORELLE
PALLUD
PLANAISE
PONTAMAFREY-MONTPASCAL
QUEIGE
ROGNAIX
SALINS-LES-THERMES
SEEZ
SONNAZ
ST-ALBAN-D'HURTIERES
ST-ALBAN-LEYSSE
ST-ANDRE
ST-AVRE
ST-BALDOPH
ST-BON-TARENTAISE
ST-CASSIN
ST-CHRISTOPHE-LA-GROTTE
ST-ETIENNE-DE-CUINES

ST-GEORGES-D'HURTIERES
ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
ST-GIROD
ST-JEAN-DE-CHEVELU
ST-JEAN-DE-COUZ
ST-JEAN-DE-LA-PORTE
ST-JEAN-DE-MAURIENNE
ST-JEOIRE-PRIEURE
ST-JULIEN-MONTDENIS
ST-LEGER
ST-MARCEL
ST-MARTIN-D'ARC
ST-MARTIN-LA-PORTE
ST-MICHEL-DE-MAURIENNE
ST-NICOLAS-LA-CHAPELLE
ST-PAUL-SUR-ISERE
ST-PAUL-SUR-YENNE
ST-PIERRE-D'ALBIGNY
ST-PIERRE-DE-BELLEVILLE
ST-REMY-DE-MAURIENNE
ST-THIBAUD-DE-COUZ
ST-VITAL
STE-HELENE-DU-LAC
STE-HELENE-SUR-ISERE
STE-MARIE-DE-CUINES
THENESOL
TOURNON
TOURS-EN-SAVOIE
TRESSERVE
UGINE
VALEZAN
VENTHON
VEREL-DE-MONTBEL
VILLARD-SUR-DORON
VILLARGONDRAN
VILLARLURIN
VIMINES
VIONS
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS
YENNE

> Communes concernées : par le secteur de nuisance sonore des voies suivantes :

CESARCHES	R.N. 212
CREST VOLAND	R.N. 212
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	R.N. 212
ESSERTS BLAY	R.N. 90
GRIGNON	R.N. 90
LANDRY	R.N. 90
LE BOIS	R.N. 90
LES CHAPELLES	R.N. 90
MACOT	R.N. 90
VIMINES	R.N. 6
RANDENS	R.N. 6 - S.N.C.F.
ATTIGNAT-ONCIN	S.N.C.F.
LA BRIDOIRE	S.N.C.F.
MONTSAPEY	S.N.C.F.
MONTVERNIER	S.N.C.F.
ST-ALBAN-DE-MONTBEL	S.N.C.F.
VILLARODIN/LE BOURGET	S.N.C.F.
VALLOIRE	A 43 - S.N.C.F.
BONVILLARET	A 43
ST-SULPICE	A 43
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	A 430

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 27 août 1981 relatif au recensement et classement des principaux axes de transports terrestres bruyants du département, est abrogé.

Article 9

Sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- Madame le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Ampliation sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement
  - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
- Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports
  - Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
  - Direction des Routes
- C.E.T.E. de LYON
- CERTU
- D.I.R.E.N.
- A.R.E.A.
- S.F.T.R.F.
- S.N.C.F. et R.F.F.
- Conseil Général

CHAMBERY, le 25 JUIN 1999

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR

Le Préfet,

Signé Pierre-Etienne BISCH

Annexes :

- Cartes représentant la catégorie des infrastructures.

Tableau des infrastructures bruyantes recensées dans le département de la Savoie

COMMUNE			DELIMITATION DES TRONCONS ROUTIERS BRUYANTS		Classement		Période/Type	
Infra	Num	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat	Largeur	J / N	O / U
AIGUEBELETTE-LE-LAC								
7 - SNCF	903	903-Aiguebelette-1	91750	92748	3	100	N	O
AIGUEBELLE								
1 - AC	43	A 43 - Aiguebelle - 1	Limite Montgilbert	Tunnel Aiguebelle	2	250	J	O
	43	A 43 - Aiguebelle - 2	Limite Montgilbert	Limite Bourgneuf	2	250	J	O
	43	A 43 - Aiguebelle - 3	Tunnel Aiguebelle	Tunnel St Georges	2	250	J	O
3 - RN	6	RN 6-Aiguebelle-1	limite Bourgneuf (PR74+610)	agglo. Aiguebelle (PR74+800)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiguebelle-2	agglo Aiguebelle (PR74+800)	début 50km/h (PR75+270)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiguebelle-3	début 50km/h (PR75+270)	car.rue des école (PR75+400)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiguebelle-4	car rue des écoles (PR75+400)	car rue du Mt Cenis (PR75+930)	3	100	J	U
	6	RN 6-Aiguebelle-5	ca. rue du Mt Cenis (PR75+930)	aggio. Aiguebelle (PR76+240)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiguebelle-6	aggio. Aiguebelle (PR76+240)	limite Argentine (PR78+800)	3	100	J	O
7 - SNCF	900	900-Aiguebelle-1	173600	175200	1 (*)	300	J+N	O
	900	900-Aiguebelle-2	175200	177900	1 (*)	300	J+N	O
	900	900-Aiguebelle-3	177900	178140	1 (*)	300	J+N	O
AIGUEBLANCHE								
3 - RN	90	RN 90-Aigueblanche-1	limite la Léchère (PR44+350)	début montée (PR45+470)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-2	début de montée (PR45+470)	fin de montée (PR46+285)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-3	fin de montée (PR46+285)	début de montée (PR46+405)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-4	début de montée (46+405)	voie de secours (47+040)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-5	voie de secours (PR47+040)	séparation voies (PR47+580)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-6	séparation voies (PR47+580)	insertion Algueb. (PR47+900)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-7	insertion Algueb. (PR47+900)	Salins Thermes (PR49+000)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-8	Séparation voies (PR47+580)	Sortie tunnel (PR47+900)	3	100	J	O
4 - RD	213	RD 213 - Aigueblanche 1	Carrefour RD 990- Aigueblanche	Limite aggio. Aigueblanche	4	30	J	O
	213	RD 213 - Aigueblanche 2	Limite aggio. Aigueblanche	Carrefour RD 97a (Valmorel)	4	30	J	O
	990	RD 990 - Aigueblanche	Carrefour RD 213 (Valmorel)	Limite aggio. Aigueblanche	2	250	J	U
AIME								
3 - RN	90	RN 90-Aime-1	limite Mongirod (PR59+350)	début déviation (PR63+000)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aime-2	entrée déviation (PR63+000)	fin descente (PR63+730)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aime-3	fin descente (PR36+730)	début montée (PR64+830)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aime-4	début montée (PR64+830)	fin de montée (PR65+220)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aime-5	fin de montée (PR65+220)	lim. La Côte d'Aime (PR65+800)	3	100	J	O
4 - RD	990	RD 990 - Aime - 1	Carrefour RN 90	Limite aggio. Aime	4	30	J	O
	990	RD 990 - Aime - 2	Limite aggio. Aime	Carrefour giratoire RD 86	4	30	J	O
	990	RD 990 - Aime - 3	Carrefour giratoire RD 86	Carrefour RD 220 (La Plagne)	4	30	J	O
AITON								
1 - AC	43	A 43 - Aiton - 1	Limite Bourgneuf	Limite Bourgneuf	2	250	J	O
	43	A 43 - Aiton - 2	Chamousset	Chamousset	2	250	J	O
	430	A 430 - Aiton	Limite Chamousset	Limite Ste Hélène sur Isère	2	250	J	O
3 - RN	6	RN 6-Aiton-1	limite Bourgneuf (PR70+800)	carrefour RD 925 (70+900)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiton-2	carrefour RD 925 (PR70+900)	début 70km/h (PR72+500)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiton-3	début 70km/h (PR72+500)	fin de 70km/h (PR72+850)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiton-4	fin de 70km/h (PR72+850)	limite Bourgneuf (PR72+930)	3	100	J	O

COMMUNE		DELIMITATION DES TRONCONS ROUTIERS BRUYANTS			Classement		Période/Type	
Infra	Num	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat	Largeur	J / N	O / U
3 - RN	504	RN 504-La Balme	pont de La Balme (PR0+000)	limite Yenne (PR0+200)	3	100	J	O
LA BATHIE								
3 - RN	90	RN 90-La Bathie	limite Tours (PR28+860)	limite Cevins (PR34+380)	2	250	J	O
LA BIOLLE								
3 - RN	201	RN 201 - La Biolle - 1	Agglo La Biolle	Fin agglo La Biolle	3	100	J	O
	201	RN 201 - La Biolle - 2	Grésy sur Aix	Agglo La Biolle	2	250	J	O
	201	RN 201 - La Biolle - 3	fin agglo La Biolle	Albens	2	250	J	O
7 - SNCF	897	897-La Biolle-1	6470	9060	3	100	J	O
LA CHAMBRE								
1 - AC	43	A 43 - La Chambre	Limite St Etienne de Cuines	Limite St Etienne de Cuines	2	250	J	O
3 - RN	6	RN 6-La Chambre	lim. Les Chavannes (PR95+200)	limite St Avre (PR99+200)	3	100	J	O
4 - RD	213	RD 213 - Maurienne 2	Limite commune St Avre	Accès St François Longchamp	4	30	J	O
7 - SNCF	900	900-La Chambre-1	194200	197940	1 (*)	300	J+N	O
LA CHAPELLE								
1 - AC	43	A 43 - La Chapelle	St Léger	St Léger	2	250	J	O
3 - RN	6	RN 6-La Chapelle	limite Epierre (PR87+750)	limite les Chavannes(PR93+100)	3	100	J	O
7 - SNCF	900	900-La Chapelle-1	186750	188500	1 (*)	300	J+N	O
	900	900-La Chapelle-2	188500	189219	1 (*)	300	J+N	O
	900	900-La Chapelle-3	189536	190600	1 (*)	300	J+N	O
	900	900-La Chapelle-4	190600	192010	1 (*)	300	J+N	O
LA CHAPELLE-BLANCHE								
4 - RD	925b	RD 925b - La Chapelle	Limite commune Laissaud	Limite commune Détrier	3	100	J	O
LA CHAVANNE								
1 - AC	43	A 43 - La Chavanne -1	Echangeur de Montmélian	Planaise	1	300	J	O
	43	A 43 - La Chavanne -2	Ste Hélène	Echangeur de Montmélian	1	300	J	O
LA COTE-D'AIME								
3 - RN	90	RN 90-La Cote d'Aime-1	limite Aime (PR65+800)	fin de montée (PR66+550)	3	100	J	O
	90	RN 90-La Cote d'Aime-2	fin de montée (PR66+550)	limite Valezan (PR67+600)	3	100	J	O
LA LECHERE								
3 - RN	90	RN 90-La Léchère-1	limite Feissons (PR40+500)	début montée (PR41+610)	3	100	J	O
	90	RN 90-La Léchère-2	début montée (PR41+610)	entrée viaduc (PR41+830)	3	100	J	O
	90	RN 90-La Léchère-3	entrée du viaduc (PR41+830)	fin de montée (42+480)	3	100	J	O
	90	RN 90-La Léchère-4	fin de montée (PR42+480)	sortie viaduc (PR43+100)	3	100	J	O
	90	RN 90-La Léchère-5	sortie viaduc (PR43+100)	fin de descente (43+280)	3	100	J	O
	90	RN 90-La Léchère-6	fin de descente (PR43+280)	fin de montée (PR43+460)	3	100	J	O
	90	RN 90-La Léchère-7	fin de montée (PR43+460)	limite Aigueblanche	3	100	J	O
LA MOTTE-SERVOLEX								
1 - AC	41	A 41 - Motte Servolex	Ehangeur A 43 / A 41	Chambéry	1	300	J	O
	43	A 43 - La Motte S.	Echangeur Chambéry Nord	Tunnel de l'Epine	1	300	J	O
	43	A 43 - Motte échangeur	A 43	VRU	1	300	J	O
3 - RN	201	VRU-La Motte - 1	Echangeur A 43	Chambéry	1	300	J	O
	201	VRU-La Motte - 2	Echangeur A 43	Voglans	1	300	J	O
	504	RN 504-La Motte	Voglans	Le Bourget	2	250	J	O
4 - RD	1	RD 1-La Motte - 1	Agglo (zone 30)	Agglo (zone 30)	3	100	J	U

COMMUNE		DELIMITATION DES TRONCONS ROUTIERS BRUYANTS			Classement		Période/Type	
Infra	Num	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat	Largeur	J / N	O / U
3 - RN	6	RN 6-Fourneaux-2	entrée agglo (PR137+670)	car. rue Neuve (PR138+040)	3	100	J	U
	6	RN 6-Fourneaux-3	car. rue Neuve (PR138+040)	limite Modane	3	100	J	U
7 - SNCF	900	900-Fourneaux-1	233720	233931	1 (*)	300	N	O
	900	900-Fourneaux-2	234166	235200	1	300	N	O
	900	900-Fourneaux-3	235200	235553	1	300	N	O
FRANCIN								
1 - AC	41	A 41 - Francin	Birfucation A 43 / A 41	Les Marches	2	250	J	O
	43	A 43 - Francin - 1	Axe bifurcation A 43 / A 41	Ste Hélène	1	300	J	O
	43	A 43 - Francin - 2	Les Marches	Axe birfucation A 43 / A 41	1	300	J	O
3 - RN	6	RN 6-Francin	Chignin	Montmélian Ouest	2	250	J	O
7 - SNCF	900	900-Francin-1	149650	150600	1 (*)	300	J+N	O
FRONTENEX								
1 - AC	430	A 430 - Frontenex	Limite St Hélène sur Isère	Limite Tournon	2	250	J	O
3 - RN	90	RN 90-Frontenex-1	limite St vital (PR16+500)	début 60km/h (PR16+730	3	100	J	O
	90	RN 90-Frontenex-2	début 60km/h (PR16+730)	fin 60km/h (PR17+030)	3	100	J	O
	90	RN 90-Frontenex-3	fin de 60km/h (PR17+030)	limite Tournon (PR17+130)	3	100	J	O
GILLY-SUR-ISERE								
1 - AC	430	A 430 - Gilly I.	Tournon	2x2 voies	2	250	J	O
3 - RN	90	RN 90-Gilly S Isère-1	limite Tournon (PR19+500)	fin autoroute (PR19+1365)	3	100	J	O
	90	RN 90-Gilly S Isère-2	limite Tournon (PR19+500)	fin autoroute (PR19+1365)	3	100	J	O
	90	RN 90-Gilly S Isère-3	fin autoroute (PR19+1365)	limite Albertville (PR22+050)	2	250	J	O
GRESY-SUR-AIX								
1 - AC	41	A 41 - Grésy - 2	Aix les Bains	Aix les Bains	1	300	J	O
	41	A 41 - Grésy -1	Aix	Mognard	1	300	J	O
3 - RN	201	RN 201 - Grésy - 1	Agglo Aix	Carrefour RD911 (A41)	2	250	J	O
	201	RN 201 - Grésy - 2	Carrefour RD911 (A41)	Agglo Chevret	3	100	J	O
	201	RN 201 - Grésy - 3	Agglo Chevrert	Agglo Chevret	3	100	J	O
	201	RN 201 - Grésy - 4	Agglo chevret	La Biolle	2	250	J	O
4 - RD	911	RD 911 - Grésy-1	RN 201	Echangeur A 41	3	100	J	O
	911	RD 911 - Grésy-2	Echangeur A 41	Agglo Grésy (carrefour)	4	30	J	O
5 - RC		Av de St Simond - 4	Limite Aix les Bains	Carrefour RD 911	4	30	J	O
6 - Projets		Contour Est Aix les Bains - 3	Aix les Bains	Aix les Bains	3	100	J	O
		Contour Est Aix les Bains - 4	Aix les Bains	Echangeur A41	3	100	J	O
7 - SNCF	897	897-Grésy/Aix-1	3500	6470	3	100	J	O
GRESY-SUR-ISERE								
3 - RN	90	RN 90-Grésy S isère	limite Aiton (PR10+410)	limite Montailleur (PR10+510)	3	100	J	O
HERMILLON								
1 - AC	43	A 43 - Hermillon - 1	Limite Pontamafrey	Limite St Jean de Maurienne	2	250	J	O
	43	A 43 - Hermillon - 2	St Jean Maurienne	St Jean de Maurienne	2	250	J	O
3 - RN	6	RN 6-Hermillon	limite Pontamafrey (PR106+410)	carrefour RD 906 (PR107+100)	3	100	J	O
4 - RD	906	RD 906 - Hermillon	Carrefour RN 6	Limite St Jean de Maurienne	3	100	J	O
7 - SNCF	900	900-Hermillon-1	205120	206630	1 (*)	300	J+N	O
JACOB-BELLECOMBETTE								
5 - RC		Grangeat Ernest (rue)	Av Georges Clémenceau	Chemin du Biollay	4	30	J	O
LA BALME								